



# Ordre du jour

## 1. Introduction et tour de table

## 2. Présentations

- a. Rappel du contexte réglementaire
- b. Liste des demandes de dérogation traitées ou en cours d'instruction
- c. Contexte européen
- d. Pratiques de l'ASN en matière de consultation du public
- e. Pratiques du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer en matière de consultation du public, exemple du dossier des lampes

## 3. Relecture du mandat de travail

## 4. Conclusions, prochaines séances



# Addition intentionnelle de radionucléides

## Contexte européen

Réunion du 09/06/2016



# Directive 2013/59/EURATOM (1/2)

Article 21 : l'addition délibérée de substances radioactives dans la production de **denrées alimentaires**, d'aliments pour animaux et de **produits cosmétiques**, la fabrication de **jouets** et de **parures**, ainsi que l'importation et l'exportation de tels produits, sont interdites.

Article 20 : les entreprises qui souhaitent produire ou importer un produit de consommation dont l'utilisation prévue est susceptible de constituer une nouvelle pratique doivent communiquer les informations pertinentes à l'**autorité compétente nationale concernée**, qui décide si l'utilisation prévue du produit de consommation est justifiée et informe les autres autorités compétentes.

## Annexe IV :

Les informations communiquées par les entreprises sont l'**utilisation** à laquelle le produit est destiné, les **caractéristiques techniques** du produit, les moyens de fixation, dans le cas de produits contenant des substances radioactives, les **débits de dose** à des distances pertinentes et les **doses prévisibles** pour les utilisateurs réguliers.

L'autorité compétente prend sa décision en étudiant le respect des principes de **justification** et d'**optimisation**, si le produit satisfait, de par sa conception, aux **critères d'exemption** et, le cas échéant, s'il appartient à un type approuvé et que **son élimination après usage ne nécessite pas de précautions particulières** et si l'**étiquetage** et la **documentation** accompagnant le produit sont adaptés.



# Directive 2013/59/EURATOM (3/3)

En bref :

- 1) Interdiction d'addition délibérée de radionucléides pour certaines familles de produits
- 2) Produits de construction non couverts pour les aspects liés à l'addition délibérée de radionucléides
- 3) Phénomène d'activation explicitement pris en considération
- 4) Décisions d'autorisation prises par les autorités compétentes nationales
- 5) Critères communs aux autorités compétentes nationales pour instruire les demandes d'autorisation
- 6) Information mutuelle des autorités compétentes nationales

3, 5 et 6 sont des nouveautés apportées par la directive 2013/59/Euratom<sub>5</sub>

# Échanges entre autorités compétentes

Les autorités compétentes nationales en matière de radioprotection sont regroupées au sein d'une association, **HERCA**, afin de partager et d'harmoniser leurs pratiques.

Le groupe de travail d'HERCA consacré aux applications non médicales porte notamment sur les questions de justification.

Il ressort des échanges de ce groupe que :

- il y a **très peu de demandes** concernant des biens de consommation
- les **décisions nationales** sont **parfois divergentes**
- les dérogations concernant les biens de consommation font l'objet d'une consultation du public **seulement en France**

# Transposition de la directive

Orientations à ce stade :

- maintien des produits de construction au même rang que les biens de consommation
- ajout de valeurs d'exemption pour les radionucléides naturels
- extension des catégories de produits sans dérogation possible (accessoires vestimentaires, produits d'hygiène corporelle)



# Pratiques de l'ASN en matière de consultation du public

Réunion du 09/06/2016



# Champ de la consultation du public

L'article 7 de la charte de l'environnement consacre le principe de participation de toute personne à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. L'ASN applique ce principe de façon large :

- projets de décisions réglementaires ayant un incident sur l'environnement (INB, TSR + NPx en cas de rejets significatifs dans l'environnement, quantité significatives de déchets, nuisances significatives pour le voisinage ou danger significatif d'accident pour les riverains et les milieux environnants) [3 en 2015]
- certains guides [3 en 2015]
- certains projets de décisions individuelles [112 en 2015]



# Procédures de consultation

Liste indicative des consultations programmées sur les projets de décisions réglementaires et de guides ayant une incidence sur l'environnement mise à jour tous les 3 mois sur [www.asn.fr](http://www.asn.fr)

Mise à disposition du projet de décision sur [www.asn.fr](http://www.asn.fr) pendant au moins 21 jours (décisions réglementaires ou guides) ou 15 jours (décisions individuelles)

Synthèse des observations reçues publiée sur [www.asn.fr](http://www.asn.fr) au plus tard à la date de publication de la décision

(La procédure est différente pour les décisions soumises à enquêtes publiques)





# Commentaires reçus lors des consultations

Beaucoup de consultations, notamment pour les décisions concernant le nucléaire de proximité, ne donnent lieu à aucun commentaire.

Les projets de décisions réglementaires sont généralement commentés par des exploitants concernés.

Des particuliers fournissent aussi parfois des commentaires.

Les considérations générales sur la politique énergétique ou l'utilisation des rayonnements ionisants en France ou les avis favorables ou défavorables sans arguments techniques ne sont pas utiles dans la mesure où le système de consultation ne peut pas empêcher plusieurs réponses d'une même personne et n'apporte aucune garantie de représentativité des commentateurs.



# Au-delà de la procédure de consultation du public...

D'autres mesures concourent à l'information et la participation des parties prenantes :

- Supports d'information de l'ASN, de l'IRSN, ...
- Accès aux informations détenues par les exploitants
- HCTISN
- Commissions locales d'information
- Consultation d'instances particulières
- ...